

MAIRIE DE DRAGUIGNAN



DÉPARTEMENT

DU VAR

DÉCISION MUNICIPALE N° 18-416

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION D'UN LOGEMENT DE FONCTION,
CONSENTIE À MADAME FERRAND ALINCOURT, DANS L'ÉCOLE MATERNELLE
JEAN JAURES À DRAGUIGNAN

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;

Vu la délibération n° 2014-023 du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 du 10 octobre 2014, n° 2014-173 du 23 décembre 2014, n° 2015-155 du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 du 12 juillet 2017, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que d'après les dispositions des lois du 30 octobre 1886, du 19 juillet 1889 et du décret du 25 octobre 1894, les Communes sont tenues de mettre un logement « convenable » à la disposition des instituteurs ou institutrices qui en font la demande, ou à défaut seulement de leur verser une indemnité représentative de logement ;

Considérant que la commune de Draguignan dispose de 19 appartements de fonction affectés au logement des instituteurs et institutrices ;

Considérant que par courrier en date du 9 novembre 2018, Madame FERRAND ALINCOURT professeuse des écoles a sollicité la mise à disposition d'un logement de fonction ;

Considérant que la commune de Draguignan dispose par ailleurs, de logements de fonction vacants suffisants pour répondre à une éventuelle demande prioritaire d'un instituteur ou d'une institutrice ;

D É C I D E

Article 1^{er} : la signature d'une convention d'occupation à titre précaire entre Madame FERRAND ALINCOURT et la commune de Draguignan, à compter du 15 décembre 2018 jusqu'au 7 juillet 2019, éventuellement renouvelable pour la période du 8 juillet 2019 au 7 juillet 2020 pour le logement communal ci-dessus décrit, selon les conditions définies dans ladite convention.

Article 2 : L'indemnité mensuelle d'occupation s'élève à la somme de trois cent soixante euros trente quatre centimes (360,34 €), payable au plus tard le 5 de chaque mois auprès de Madame la Trésorière Principale Municipale.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE 11 DEC. 2018

RICHARD STRAMBIO,



MAIRE DE DRAGUIGNAN



DÉPARTEMENT

DU VAR

CONVENTION D'OCCUPATION CONSENTIE À MADAME FERRAND ALINCOURT, POUR UN LOGEMENT DE FONCTION SIS DANS L'ÉCOLE MATERNELLE JEAN JAURES À DRAGUIGNAN

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de Draguignan, représentée par son maire en exercice, Richard STRAMBIO, faisant élection de domicile en la Mairie, sise 28 Rue Georges Cisson à Draguignan, dûment habilité à l'effet des présentes par décision municipale n° 2018- , en date du ci-après désignée par « LA VILLE »

D'UNE PART,

ET

Madame FERRAND ALINCOURT professeure des écoles en poste à l'école primaire des Marronniers - 83300 DRAGUIGNAN, ci-après dénommé "le PRENEUR",

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE OUI SUIT :

Article 1^{er} :

La Ville consent à compter du 15 décembre 2018 jusqu'au 7 juillet 2019, renouvelable éventuellement pour la période du 8 juillet 2019 au 7 juillet 2020 par convention à titre précaire, au PRENEUR, l'occupation d'un logement de fonction de type F4, d'une superficie de 84 m², situé au 1^{er} étage dans l'école maternelle Jean Jaurès sise 82 boulevard des Fleurs à DRAGUIGNAN.

A cet effet, il est expressément convenu entre les parties, que la présente convention, compte-tenu de son caractère précaire, ne revêt pas la nature d'un bail d'habitation soumis aux dispositions de la loi du 6 juillet 1989.

Article 2 :

Le droit consenti est strictement personnel. Il ne saurait être cédé en tout en en partie, sous quelque forme que ce soit.

Article 3 :

Compte-tenu de la situation de ce logement situé dans une école et de sa nature d'appartement de fonction, la présente convention est conclue à titre précaire et révocable, au gré de l'Administration Municipale.

Article 4 : REDEVANCE

Le montant mensuel de la redevance est fixé à la somme de TROIS CENT SOIXANTE EUROS TRENTE QUATRE CENTIMES (360,34 €) (IRL 2017 288,27 € + complément communal 72,07 €), payable d'avance au plus tard le CINQ (5) de chaque mois auprès de la Recette des Finances sise boulevard de la Liberté à 83300 DRAGUIGNAN.

Article 5 : ÉTAT DES LIEUX

Le PRENEUR prendra les lieux loués dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger de la Ville, aucune remise en état ni réparation.

Il entretiendra les lieux en bon état de réparations locatives ou de menu entretien et les rendra à sa sortie en bon état de réparations locatives (cf liste des réparations locatives à la charge du PRENEUR – Décret n°82.1164 du 30 décembre 1982, ci-joint).

Il supportera les frais éventuels exposés par la Ville, relatifs à toutes réparations qui deviendraient nécessaires, soit par suite de défaut d'exécution des réparations locatives, soit de dégradations résultant de son fait, de sa famille ou de ses proches.

Article 6 : TRAVAUX

Le PRENEUR ne pourra faire dans les locaux, sans le consentement exprès et par écrit de la Ville, aucune démolition, aucun percement de murs ou de cloisons, ni aucun changement de distribution. En cas d'autorisation, ces travaux auront lieu sous le contrôle des Services Techniques de la Ville.

Tous travaux d'embellissement et d'amélioration quelconques qui seraient faits par le PRENEUR, même avec l'autorisation de la Ville, resteront aux termes de la présente convention, tel que prévu à l'article 3 ou dans les cas de résiliation prévus à l'article 13, la propriété de cette dernière, sans indemnité.

Article 7 : RÉPARATIONS

Le PRENEUR souffrira l'exécution de toutes les réparations, reconstructions, surélévations et travaux quelconques, même de simples améliorations, que la Ville estimerait nécessaires, utiles ou même simplement convenables et qu'elle ferait exécuter pendant le cours de la présente convention, dans les locaux ou dans l'immeuble et il ne pourra demander aucune indemnité, quelques soient l'importance et la durée de ces travaux.

Article 8 : JOUISSANCE DES LIEUX

Le preneur devra jouir des lieux en bon père de famille et ne rien faire qui puisse troubler la tranquillité ou apporter un trouble de jouissance aux activités normales de l'école. Notamment, il devra prendre toutes les précautions pour éviter bruits et odeurs, se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements, arrêtés de police, règlements sanitaires et veiller à toutes les règles de l'hygiène, de la salubrité

Article 9 : IMPÔTS ET TAXES DIVERS

LE PRENEUR devra acquitter exactement tous impôts, contributions et taxes afférents à l'appartement objet de la présente Convention et en justifier à toute réquisition de la Ville. Il remboursera à celle-ci, les différentes prestations et fournitures que les propriétaires sont en droit de récupérer sur les locataires.

Article 10 : CHARGES

Le preneur supportera les charges d'eau, de téléphone, d'électricité et de chauffage relatives audit logement (cf liste des charges récupérables – décret n°82.955 du 9 novembre 1982, ci-joint).

Article 11 : ASSURANCES

Le PRENEUR devra être assuré pendant la durée des présentes, en (responsabilité du locataire à l'égard du propriétaire pour le dégât des eaux, incendie, explosion et responsabilité du locataire à l'égard des voisins et des tiers). Il devra justifier de cette assurance à chaque date anniversaire de la prise d'effet de ladite convention

Article 12 : VISITE DES LIEUX

Le PRENEUR devra laisser la Ville, par l'intermédiaire de ses représentants, pénétrer dans les lieux mis à sa disposition pour constater leur état, à chaque fois qu'elle le jugera opportun.

Si par cas fortuit, force majeure ou toute autre cause l'immeuble devait être démoli, la présente convention serait résiliée de plein droit sans possibilité d'exiger une quelconque indemnité de la Ville.

Article 13 : RÉSILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit :

** à la demande du preneur, par simple lettre adressée à Monsieur le Maire de Draguignan, un mois avant la date de départ souhaitée,*

** à l'expiration de son terme, tel que fixé à l'article 1 ci-dessus*

** par la Ville, compte-tenu de la nature, de l'appartement de fonction dans une école, en cas d'attribution à un enseignant prioritaire signifié par l'autorité compétente, après mise en demeure préalable d'un mois notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.*

** par la Ville, en cas de force majeure ou motif d'intérêt général obligeant à une récupération rapide de ses locaux, après mise en demeure préalable d'un mois, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.*

** La présente convention pourra également être résiliée par la Ville pour non respect de l'une ou l'autre des conditions et obligations mises à la charge du PRENEUR au titre des articles ci-dessus, après mise en demeure préalable par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai d'UN MOIS.*

Fait à Draguignan, le

Lu et Accepté

MADAME FERRAND ALINCOURT

RICHARD STRAMBIO

PRENEUR

MAIRE DE DRAGUIGNAN